

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances
BUDGET

Circulaire du 27 mars 2013

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} avril 2013

NOR : BUDD1308355C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 (NOR : BUDD1240638C) ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2012 (NOR : BUDD1242584C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2013.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire rectificative n° 13-012 du 08 mars 2013 (NOR : BUDD1306407C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6972 du 08 mars 2013.

À compter du 1^{er} avril 2013, les taux de la redevance perçue pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers sont modifiés.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E10) figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé

comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP est due au taux de 47,13 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 2.2).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8,

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. En vertu de l'article L 642-8 du code de l'énergie, en France métropolitaine, les autres opérateurs, que ceux prévus à l'article L 642-7 du même code, s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article L 642-2 dont ils sont redevables par le seul versement de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L 642-6. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau figurant en annexe 2.2 de la présente circulaire, est due par les autres opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects lors des importations (article 1695 du code général des impôts).

Pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie code additionnel national ;
« DA » signifie décision administrative ;
« Ex » signifie exempt ou exonéré ;
« TEC » signifie tarif extérieur commun ;
« TJ » signifie Térajoule ;
« US » signifie unités supplémentaires ;
« Rég. » signifie régionalisée ;
« Equ. » signifie application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) ;
« EM » signifie État membre de l'Union européenne ;
« EEE » espace économique européen ;
« IOR » indice d'octane ;
« VR » valeur réelle.

Fait le

Pour le ministre délégué, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,

signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2013

Région	Gazole	
	Du 01 au 10 janvier 2013	A compter du 11 janvier 2013
11 - ILE-DE-FRANCE	43,19	44,19
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	43,19	44,19
22 - PICARDIE	43,19	44,19
23 - HAUTE-NORMANDIE	43,19	44,19
24 - CENTRE	43,19	44,19
25 - BASSE-NORMANDIE	43,19	44,19
26 - BOURGOGNE	43,19	44,19
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	43,19	44,19
41 - LORRAINE	43,19	44,19
42 - ALSACE	43,19	44,19
43 - FRANCHE-COMTE	43,19	44,19
52 - PAYS DE LA LOIRE	43,19	44,19
53 - BRETAGNE	43,19	44,19
54 - POITOU-CHARENTES	40,69	41,69
72 - AQUITAINE	43,19	44,19
73 - MIDI-PYRENEES	43,19	44,19
74 - LIMOUSIN	43,19	44,19
82 - RHONE-ALPES	41,84	42,84
83 - AUVERGNE	43,19	44,19
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	43,19	44,19
93 - PACA	43,19	44,19
94 - CORSE	40,69	41,69

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A bis dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Région	Supercarburants sans plomb 95 et 98	
	Du 01 au 10 janvier 2013	A compter du 11 janvier 2013
11 - ILE-DE-FRANCE	60,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	60,42	61,42
22 - PICARDIE	60,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	60,42	61,42
24 - CENTRE	60,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	60,42	61,42
26 - BOURGOGNE	60,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	60,42	61,42
41 - LORRAINE	60,42	61,42
42 - ALSACE	60,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	60,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	60,42	61,42
53 - BRETAGNE	60,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	57,92	58,92
72 - AQUITAINE	60,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	60,42	61,42
74 - LIMOUSIN	60,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	59,69	60,69
83 - AUVERGNE	60,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	60,42	61,42
93 - PACA	60,42	61,42
94 - CORSE	56,92	57,92 ³

Région	E10 ⁴	
	Du 01 au 10 janvier 2013	A compter du 11 janvier 2013
11 - ILE-DE-FRANCE	60,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	60,42	61,42
22 - PICARDIE	60,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	60,42	61,42
24 - CENTRE	60,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	60,42	61,42
26 - BOURGOGNE	60,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	60,42	61,42
41 - LORRAINE	60,42	61,42
42 - ALSACE	60,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	60,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	60,42	61,42
53 - BRETAGNE	60,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	57,92	58,92
72 - AQUITAINE	60,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	60,42	61,42
74 - LIMOUSIN	60,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	59,69	60,69
83 - AUVERGNE	60,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	60,42	61,42
93 - PACA	60,42	61,42
94 - CORSE	57,92	58,92

³ Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

⁴ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 par les Conseils régionaux.

ANNEXE 1.2

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2.2, ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2.1

EXPLICATION DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

(A) Régime tarifaire (droits de douane) applicable aux produits énergétiques originaires des pays tiers à l'Union européenne (colonne 6 du tableau) :

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont accessibles sur le référentiel RITA via le site Prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr/>).

Une recherche, par le moteur RITA, sur la base de la nomenclature TARIC (nomenclature à 10 chiffres) de la marchandise, assortie de son origine, restitue l'ensemble des réglementations applicables au jour de la recherche.

(B) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(C) En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 9301 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008.

Renvoi 9302 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglisseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 70). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n°94-148 du 25-08-1994 - BOD n° 5923.

Renvoi 53501 : La TICPE applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (art. 265-3 CD)

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y

rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°05-009 (F2) du 7 janvier 2005 (BOD n°6616 du 4 février 2005). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 2004.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22/12/1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 06 août 2002 page 13394).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22/12/1978 modifié

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernière lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et

à l'arrêté du 27 décembre 2001. Depuis le 1^{er} août 2002, le fioul domestique doit contenir le traceur N-éthyl-N2-(I-isobutoxyéthory)-4-(phényiazo)analine à hauteur de 6 mg/litre

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31/03/1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53527 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 09-017(F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la DA n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 08-054 (F2) du 14 novembre 2008 (BOD n° 6781 du 9 décembre 2008). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 63011 : Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 19,6% pour les produits destinés à la France continentale et de 13% pour les produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (cf. tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par **l'article 7 de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008** (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011).

ANNEXE 2.2

**TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE
APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.**

Note explicative : Précisions apportées à la fiscalité applicable à la position tarifaire 27 10 20 90 00, libellée « autres huiles ».

Cette position ayant un libellé très large, plusieurs produits de nature différente pourraient être susceptibles d'y être classés (mélange d'une huile minérale autre que du gazole ou du fioul lourd avec du biodiesel). Par conséquent, la fiscalité applicable (TVA, TICPE et CPSSP), lors de la mise à la consommation du produit, sera celle de l'huile minérale, composant le mélange, saisie par le déclarant. En effet, dans le télé-service ISOPE, le déclarant devra saisir cette nomenclature dans une ligne typée « substitution » : l'application informatique ISOPE calculera la TICPE au taux de l'huile minérale, les montants des autres taxes dues devront être intégrées manuellement.

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	27 06 00 00 00	U101	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :	-	-	47,97	100KG	1,50	-	-
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011) Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53609)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques								
		- Benzol (benzène) :								
		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)								
		-- produit destiné à d'autres usages (9301)								
		- Toluo (toluène) :								
		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)								
		-- produit destiné à d'autres usages (9301)								
		- Xylo (xylyne) :								
		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)								
		-- produit destiné à d'autres usages (9301)								
		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 :								
		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible :								
		--- Présentant les caractéristiques d'une huile légère (53600 ; 9301 ; 63011)								
		--- Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (53600 ; 9301 ; 63011)								
		-- produit destiné à d'autres usages (9301)								
		- Autres								
		-- Huiles de créosote								
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)								
		-- Autres								
		-- Huiles brutes								
		---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 ° C								
		---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)								
		---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)								
		---- Autres								
		---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)								
		---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)								
14	27 07 99 11 00	U101				1,70%	VR	HL	Ex.	-
15	27 07 99 11 00	U102				1,70%	VR	-	Ex.	-
16	27 07 99 19 00	U101					VR	HL	Ex.	-
17	27 07 99 19 00	U102					VR	-	Ex.	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Fiscalité
				5	6	7	
1	2	3	4			9	10 11
			Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :				
			- Condensats de gaz naturel				
18	27 09 00 10 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,87	HL 58,92 Ex.
19	27 09 00 10 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,87	HL Ex.
20	27 09 00 10 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	67,16	HL 41,69 Ex.
21	27 09 00 10 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	67,16	HL Ex.
22	27 09 00 10 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,97	100KG 1,95 Ex.
23	27 09 00 10 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,97	100KG Ex.
			- Autres				
24	27 09 00 90 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,87	HL 58,92 Ex.
25	27 09 00 90 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,87	HL Ex.
26	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	67,16	HL 41,69 Ex.
27	27 09 00 90 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	67,16	HL Ex.
28	27 09 00 90 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,97	100KG 1,95 Ex.
29	27 09 00 90 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,97	100KG Ex.
			27 10				
			Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets				
			- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biobutanol et autres que les déchets d'huiles :				
			-- Huiles légères et préparations :				
			--- destinées à subir un traitement défini (9301 : B)				
			--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (9301 : B)				

			---- destinées à d'autres usages :				
			----- Essences spéciales :				
			----- -White-spirit				
			----- -Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique				
			----- -destiné à être utilisé comme carburant (53509)				
			----- -destiné à d'autres utilisations				
30	27 10 12 21 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL 5,96 Ex.
31	27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL Ex.
32	27 10 12 21 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	4,70%	65,73	HL Ex.
33	27 10 12 21 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	4,70%	65,73	HL Ex.
34	27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 du règlement A	-	4,70%	65,73	HL Ex.
35	27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL 5,96 Ex.
36	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL Ex.

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	27 10 12 25 00	----- Autres									
		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique									
37	27 10 12 25 92	----- - destiné à être utilisé comme carburant		-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
38	27 10 12 25 92	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	U118	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
	27 10 12 25 98	----- - destiné à d'autres utilisations	U170								
39	27 10 12 25 98	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600; 9302; 63011)	U101	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
40	27 10 12 25 98	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503; 53509; 53600; 9302; 63011)	U111	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
41	27 10 12 25 98	Produit faisant l'objet d'un double usage	U168	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
42	27 10 12 25 98	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	U169	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
43	27 10 12 25 98	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A	U171	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
	27 10 12 25 99	----- Autres									
44	27 10 12 25 99	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600; 9302; 63011)	U101	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
45	27 10 12 25 99	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503; 53600; 9302; 63011)	U111	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
46	27 10 12 25 99	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U118	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
		----- Autres (que les essences spéciales) :									
		----- Essences pour moteur									
		----- Essences d'aviation									
		----- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique									
		----- destiné à être utilisé comme carburant									
47	27 10 12 31 11	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U118	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
48	27 10 12 31 11	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé	U159	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
49	27 10 12 31 11	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé	U161	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
50	27 10 12 31 11	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	U170	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
	27 10 12 31 19	----- destiné à d'autres utilisations									
51	27 10 12 31 19	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600; 9302; 63011)	U101	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
52	27 10 12 31 19	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503; 53509; 53600; 9302; 63011)	U111	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
53	27 10 12 31 19	Produit faisant l'objet d'un double usage	U168	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
54	27 10 12 31 19	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	U169	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
55	27 10 12 31 19	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A	U171	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
	27 10 12 31 90	----- Autres									
56	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600; 9302; 63011)	U101	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
57	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503; 53600; 9301; 63011)	U111	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
58	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U118	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
59	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé.	U159	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	
60	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 535512 ; 9301 ; 63011)	U161	-	4,70%	62,87	HL	35,90	1,63	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 11
	27 10 12 49 avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus							
	 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique							
		destiné à être utilisé comme carburant							
88	27 10 12 49 11	U1113 Produit d'une teneur en plomb n'existant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de scoupage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Reg.	1,63	-
89	27 10 12 49 11	U1114 Produit d'une teneur en plomb n'existant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de scoupage (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,63	-
90	27 10 12 49 11	U1170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex	1,63	-
91	27 10 12 49 11	U1176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 séries du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
	 - destiné à d'autres utilisations							
92	27 10 12 49 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600; 9302; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	60,69	1,63	-
93	27 10 12 49 19	U1111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex	-	-
94	27 10 12 49 19	U1168 Produit faisant l'objet d'un double usage	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex	-	-
95	27 10 12 49 19	U1169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex	-	-
96	27 10 12 49 19	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex	1,63	-
97	27 10 12 49 19	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 séries du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
	 - Autres							
98	27 10 12 49 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	60,69	1,63	-
99	27 10 12 49 90	U114 Produit d'une teneur en plomb n'existant pas 0,005 g et contenant un additif anti-récession de scoupage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (53514 ; 53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	63,96	1,63	-
100	27 10 12 49 90	U113 Produit d'une teneur en plomb n'existant pas 0,005 g et ne contenant pas un additif anti-récession de scoupage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Reg.	1,63	-
101	27 10 12 49 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	1000 LITRES	4,70%	62,87	HL	Ex	-	-
102	27 10 12 49 90	U1176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 séries du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-

L i n e	TARIC 10 caractères C A N A	Libellé	Fiscalité							
			U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 12 51										
103	27 10 12 51 11 - excédant 0,013 g par l : - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique - destiné à être utilisé comme carburant	U118	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EQU.	-	-
104	27 10 12 51 19	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	U101	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EQU.	-	-
105	27 10 12 51 19	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	U111	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EX	-	-
106	27 10 12 51 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	U101	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EQU.	-	-
107	27 10 12 51 90	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	U111	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EX.	-	-
108	27 10 12 51 90	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U118	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EQU.	-	-
27 10 12 59										
109	27 10 12 59 11 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique - destiné à être utilisé comme carburant	U118	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EQU.	-	-
27 10 12 59 19										
110	27 10 12 59 19	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	U101	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EQU.	-	-
111	27 10 12 59 19	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	U111	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EX	-	-
27 10 12 59 90										
112	27 10 12 59 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	U101	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EQU.	-	-
113	27 10 12 59 90	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	U111	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EX.	-	-
114	27 10 12 59 90	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U118	1000 LITRES	4,70%	VR	-	EQU.	-	-
27 10 12 70										
..... - Carburants, type essence :										
115	27 10 12 70 11 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique - destiné à être utilisé comme carburant	U118	-	4,70%	65,73	HL	58,92	1,56	-
116	27 10 12 70 11	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	U159	-	4,70%	65,73	HL	30,20	1,56	-
117	27 10 12 70 11	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	U161	-	4,70%	65,73	HL	Ex	1,56	-
118	27 10 12 70 11	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	U116	-	4,70%	65,73	HL	2,54	1,56	-
119	27 10 12 70 11	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés - destiné à être utilisés pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	U170	-	4,70%	65,73	HL	Ex	1,56	-
27 10 12 70 19										
120	27 10 12 70 19	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	U101	-	4,70%	65,73	HL	58,92	1,56	-
121	27 10 12 70 19	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	U115	-	4,70%	65,73	HL	Ex	1,56	-
122	27 10 12 70 19	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	U111	-	4,70%	65,73	HL	Ex	-	-
123	27 10 12 70 19	Produit faisant l'objet d'un double usage	U168	-	4,70%	65,73	HL	Ex	-	-
124	27 10 12 70 19	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	U169	-	4,70%	65,73	HL	Ex	-	-
125	27 10 12 70 19	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	U171	-	4,70%	65,73	HL	Ex	1,56	-

L i g n e	TARI C 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
126	27 10 12 70 90	U101	----- Autres		4,70%	65,73	HL	58,92	1,56	-	
127	27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600 ; 9302 ; 63011) Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 - 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	1,56	-	
128	27 10 12 70 90	U116	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	2,54	1,56	-	
129	27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	4,70%	65,73	HL	58,92	1,56	-	
130	27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-	-	
131	27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	30,20	1,56	-	
132	27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	1,56	-	
27 10 12 90											
----- Autres huiles légères :											
----- Mélanges à l'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique											
133	27 10 12 90 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
134	27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	-	4,70%	62,87	HL	Ex	-	-	
27 10 12 90 19											
135	27 10 12 90 19	U101	----- destiné à d'autres utilisations	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
136	27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	62,87	HL	Ex	-	-	
137	27 10 12 90 19	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	62,87	HL	Ex	-	-	
138	27 10 12 90 19	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	4,70%	62,87	HL	Ex	-	-	
139	27 10 12 90 19	U171	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	4,70%	62,87	HL	Ex	-	-	
----- Autres											
140	27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
141	27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	62,87	HL	Ex.	-	-	
142	27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	4,70%	62,87	HL	58,92	-	-	
27 10 19											
143	27 10 19 11 00		----- Huiles moyennes	-	-	VR	-	-	-	-	
144	27 10 19 15 00		----- destinées à subir un traitement défini	-	-	VR	-	-	-	-	
----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (9301 B)											
----- destinées à d'autres usages :											
----- Pétrole lampant :											
----- Carburacteurs (type pétrole lampant) :											
145	27 10 19 21 00	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	1,56	-	
146	27 10 19 21 00	U116	Sous conditions d'emploi (53500 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	65,73	HL	2,54	1,56	-	
147	27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-	-	
148	27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 , 63011)	-	4,70%	65,73	HL	30,20	1,56	-	
149	27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	1,56	-	
150	27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	65,73	HL	41,69	1,56	-	
151	27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	Ex	-	-	-	-	
27 10 19 25											
152	27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 1 533510 533508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	65,73	HL	5,56	1,63	-	
153	27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	65,73	HL	41,69	1,63	-	
154	27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	65,73	HL	Ex.	-	-	
27 10 19 29											
155	27 10 19 29 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 53600 9302 63011)	-	4,70%	65,73	HL	41,69	-	-	
156	27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9302 63011)	-	4,70%	65,73	HL	VR	-	-	
Huiles lourdes :											
----- gazole :											
157	27 10 19 31 00		----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-	
158	27 10 19 35 00		----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères CANADA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27 10 19 43									
159	27 10 19 43 21	U101								
160	27 10 19 43 21	U111	Product destiné à être utilisé comme combustible							
161	27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
162	27 10 19 43 21	U173	Produit destiné à être utilisé comme carburant							
163	27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)							
164	27 10 19 43 21	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
165	27 10 19 43 21	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage							
166	27 10 19 43 21	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
167	27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A							
168	27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises							
169	27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes							
			Autres							
170	27 10 19 43 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
171	27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
172	27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant							
173	27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)							
174	27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
175	27 10 19 43 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
176	27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
177	27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée							
178	27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A							
179	27 10 19 43 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises							
180	27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes							
			Mélange contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
181	27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
182	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
183	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant							
184	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)							
185	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
186	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
187	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
188	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée							
189	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A							
190	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises							
191	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes							
			Autres							
192	27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
193	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
194	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant							
195	27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)							
196	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
197	27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
198	27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
199	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée							
200	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A							
201	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises							
202	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes							

L i g n e	TARIC 10 caractères C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
							Taxe intérieure TIC	Rémuné- ration CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 946										
203	27 10 946 21	U101	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002%	-	-	64,47	H.L	41,69	1,63	-
204	27 10 946 21	U111	20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile	-	-	64,47	H.L	Ex	-	-
205	27 10 946 21	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	H.L	5,56	1,63	-
206	27 10 946 21	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	H.L	-	-	-
207	27 10 946 21	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	H.L	-	-	-
208	27 10 946 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	-
209	27 10 946 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	-
210	27 10 946 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	H.L	Ex	-	-
..... Autres										
211	27 10 946 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	H.L	41,69	1,63	-
212	27 10 946 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	H.L	Ex	-	-
213	27 10 946 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	H.L	5,56	1,63	-
214	27 10 946 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	H.L	-	-	-
215	27 10 946 29	U169	Produit destiné à un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	H.L	-	-	-
216	27 10 946 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	-
217	27 10 946 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	-
218	27 10 946 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	H.L	Ex	-	-
..... - Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.										
219	27 10 946 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	H.L	41,69	1,63	-
220	27 10 946 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	H.L	Ex	-	-
221	27 10 946 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	H.L	5,56	1,63	-
222	27 10 946 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	H.L	-	-	-
223	27 10 946 30	U169	Produit destiné à un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	H.L	-	-	-
224	27 10 946 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	-
225	27 10 946 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	-
226	27 10 946 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	H.L	Ex	-	-
..... Autres										
227	27 10 946 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	H.L	41,69	1,63	-
228	27 10 946 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	H.L	Ex	-	-
229	27 10 946 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	H.L	5,56	1,63	-
230	27 10 946 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	H.L	-	-	-
231	27 10 946 90	U169	Produit destiné à un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	H.L	-	-	-
232	27 10 946 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	-
233	27 10 946 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	-
234	27 10 946 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	H.L	Ex	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémuné- ration CPSSP	TGAP
1	27 10 9 47	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1% 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de ----- En provenance du Canada							
235	27 10 9 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	H.L	41,69	1,63	
236	27 10 9 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	H.L	Ex	-	
237	27 10 9 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	H.L	5,56	1,63	
238	27 10 9 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	H.L	-	-	
239	27 10 9 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	H.L	-	-	
240	27 10 9 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	
241	27 10 9 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	
242	27 10 9 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	H.L	Ex	-	
			----- Autres							
243	27 10 9 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	H.L	41,69	1,63	
244	27 10 9 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	H.L	Ex	-	
245	27 10 9 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	H.L	5,56	1,63	
246	27 10 9 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	H.L	-	-	
247	27 10 9 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	H.L	-	-	
248	27 10 9 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	
249	27 10 9 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	
250	27 10 9 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	H.L	Ex	-	
			----- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
251	27 10 9 47 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	H.L	41,69	1,63	
252	27 10 9 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	H.L	Ex	-	
253	27 10 9 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	H.L	5,56	1,63	
254	27 10 9 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	H.L	-	-	
255	27 10 9 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	H.L	-	-	
256	27 10 9 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	
257	27 10 9 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	
258	27 10 9 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	H.L	Ex	-	
			----- Autres							
259	27 10 9 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	64,47	H.L	41,69	1,63	
260	27 10 9 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	64,47	H.L	Ex	-	
261	27 10 9 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	64,47	H.L	5,56	1,63	
262	27 10 9 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	64,47	H.L	-	-	
263	27 10 9 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	64,47	H.L	-	-	
264	27 10 9 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	
265	27 10 9 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	64,47	H.L	Ex	1,63	
266	27 10 9 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	H.L	Ex	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TFC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Fiscalité				
							Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
1	27 10 19 48	3	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% ----- d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2%	4			5	6	7	8	9
267	27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible				64,47	H.L	41,69	1,63	-
268	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				64,47	H.L	Ex	-	-
269	27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				64,47	H.L	-	-	-
270	27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				64,47	H.L	-	-	-
271	27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				64,47	H.L	Ex	1,63	-
272	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A				64,47	H.L	Ex	1,63	-
273	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes				-	H.L	Ex	-	-
274	27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				64,47	H.L	41,69	1,63	-
275	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				64,47	H.L	Ex	-	-
276	27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				64,47	H.L	-	-	-
277	27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				64,47	H.L	-	-	-
278	27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				64,47	H.L	Ex	1,63	-
279	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A				64,47	H.L	Ex	1,63	-
280	27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes				-	H.L	Ex	-	-
281	27 10 19 51 00		----- Fuel-oils :				VR	-	-	-	-
282	27 10 19 55 00		----- destinés à subir un traitement défini (9301 B) ----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 (9301 B) ----- destinés à d'autres usages :				VR	-	-	-	-
	27 10 19 62		----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :								
283	27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)			3,50%	52,16	100KG	1,85	2,14	-
284	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)			3,50%	52,16	100KG	1,85	2,14	-
285	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)			3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-
286	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-
287	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-
288	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-
289	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A			3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-
	27 10 19 64		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :								
290	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)			3,50%	52,16	100KG	1,85	2,14	-
291	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)			3,50%	52,16	100KG	1,85	2,14	-
292	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)			3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-
293	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-
294	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-
295	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-
296	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A			3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-
	27 10 19 68		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1% :								
297	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)			3,50%	47,97	100KG	1,85	2,14	-
298	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)			3,50%	47,97	100KG	1,85	2,14	-
299	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)			3,50%	47,97	100KG	Ex	-	-
300	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	47,97	100KG	Ex	-	-
301	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	47,97	100KG	Ex	-	-
302	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	47,97	100KG	Ex	2,14	-
303	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A			3,50%	47,97	100KG	Ex	2,14	-

Ligne	TARIC 10 caractères	C	A	A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4			5	6	7	8	9	10	11
..... Huiles lubrifiantes et autres :												
304	27 10 19 71 00			 - destinées à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-	-	-
305	27 10 19 75 00			 - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (E)	-	-	VR	-	-	-	-
				 - destinées à d'autres usages :							
306	27 10 19 81 00	T069			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713
307	27 10 19 81 00	T070			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
308	27 10 19 83 00	T069			* Liquides pour transmission hydraulique	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713
309	27 10 19 83 00	T070			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
310	27 10 19 85 00				* Huiles blanches, paraffine liquide	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
311	27 10 19 87 00	T069			* Huiles pour engrangage	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713
312	27 10 19 87 00	T070			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
313	27 10 19 91 00	T069			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolition, huiles anticorrosives	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713
314	27 10 19 91 00	T070			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
				 - Huiles isolantes							
315	27 10 19 93 00	T069			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713
316	27 10 19 93 00	T070			Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
				 - autres huiles lubrifiantes et autres							
317	27 10 19 99 00	T069			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,713
318	27 10 19 99 00	T070			Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-

	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé				Fiscalité			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27 10 20		- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumeux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.							
	27 10 20 11		... - Gazole :							
		 - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)							
		 - En provenance du Canada							
	319	27 10 20 11 21	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible							
	320	27 10 20 11 21	U111 Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
	321	27 10 20 11 21	U118 Product destiné à être utilisé comme carburant							
	322	27 10 20 11 21	U173 Product sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)							
	323	27 10 20 11 21	U174 Product sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
	324	27 10 20 11 21	U168 Product faisant l'objet d'un double usage							
	325	27 10 20 11 21	U169 Product utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
	326	27 10 20 11 21	U170 Product destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée							
	327	27 10 20 11 21	U171 Product destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A							
	328	27 10 20 11 21	U175 Product destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises							
	329	27 10 20 11 21	U176 Product destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes							
		 - Autres							
	330	27 10 20 11 29	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible							
	331	27 10 20 11 29	U111 Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
	332	27 10 20 11 29	U118 Product destiné à être utilisé comme carburant							
	333	27 10 20 11 29	U173 Product sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)							
	334	27 10 20 11 29	U174 Product sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
	335	27 10 20 11 29	U168 Product faisant l'objet d'un double usage							
	336	27 10 20 11 29	U169 Product utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
	337	27 10 20 11 29	U170 Product destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
	338	27 10 20 11 29	U171 Product destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A							
	339	27 10 20 11 29	U175 Product destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes							
	340	27 10 20 11 29	U176 Product destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises							
		 - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»							
	341	27 10 20 11 30	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible							
	342	27 10 20 11 30	U111 Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
	343	27 10 20 11 30	U118 Product destiné à être utilisé comme carburant							
	344	27 10 20 11 30	U173 Product sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)							
	345	27 10 20 11 30	U174 Product sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
	346	27 10 20 11 30	U168 Product faisant l'objet d'un double usage							
	347	27 10 20 11 30	U169 Product utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
	348	27 10 20 11 30	U170 Product destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
	349	27 10 20 11 30	U171 Product destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A							
	350	27 10 20 11 30	U175 Product destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises							
	351	27 10 20 11 30	U176 Product destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes							

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
				5	6	7	8	9	10	11
1	2	3	4							
	27 10 20 15		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002% hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biocarburant)							
352	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,63	-
353	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-
354	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	5,56	1,63	-
355	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
356	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
357	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-
358	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-
			----- Autres							
359	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,63	-
360	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-
361	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	5,56	1,63	-
362	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
363	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
364	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-
365	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biotéfuses»	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-
366	27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,63	-
367	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-
368	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	5,56	1,63	-
369	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
370	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-
371	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-
372	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors-droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	27 10 20 17		...- d'une teneur en soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1% ...- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05% ...- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles déciés gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, l'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) ...- En provenance du Canada								
373	27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,63	-	
374	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-	
375	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	5,56	1,63	-	
376	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
377	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
378	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
379	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
			...- Autres								
380	27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,63	-	
381	27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-	
382	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	5,56	1,63	-	
383	27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
384	27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
385	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
386	27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
			...- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biiodiesel»								
387	27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,63	-	
388	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-	
389	27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	5,56	1,63	-	
390	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
391	27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
392	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
393	27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
			...- d'une teneur en soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%								
394	27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,63	-	
395	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-	
396	27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	64,47	HL	5,56	1,63	-	
397	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
398	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
399	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
400	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	

								Fiscalité			
L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TFC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	27 10 20 19		---d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%;								
			--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2%;								
401	27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,63	-	
402	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-	
403	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
404	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
405	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
406	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
			--- autres								
407	27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	64,47	HL	41,69	1,63	-	
408	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	64,47	HL	Ex	-	-	
409	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
410	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	64,47	HL	-	-	-	
411	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
412	27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	3,50%	64,47	HL	Ex	1,63	-	
			-- Fuels Oils :								
			--- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1%:								
413	27 10 20 31 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,14	-	
414	27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-	
415	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,14	-	
416	27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	52,16	100KG	-	-	-	
417	27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	52,16	100KG	-	-	-	
418	27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-	
419	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-	
			--- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1%:								
420	27 10 20 35 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,14	-	
421	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	-	-	
422	27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	52,16	100KG	1,85	2,14	-	
423	27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	52,16	100KG	-	-	-	
424	27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	52,16	100KG	-	-	-	
425	27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-	
426	27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	3,50%	52,16	100KG	Ex	2,14	-	
			--- D'une teneur en poids de soufre excédant 1%:								
427	27 10 20 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	47,97	100KG	1,85	2,14	-	
428	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	-	-	
429	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	47,97	100KG	1,85	2,14	-	
430	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	47,97	100KG	-	-	-	
431	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	47,97	100KG	-	-	-	
432	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	2,14	-	
433	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	3,50%	47,97	100KG	Ex	2,14	-	
			- Autres huiles								
434		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,70%	Equ.	HL	Ex	-	-	
435		U112	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,70%	Equ.	HL	Equ.	Equ.	-	
436		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,70%	Equ.	HL	-	-	-	
437		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,70%	Equ.	HL	-	-	-	
438		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,70%	Equ.	HL	Ex	Equ.	Equ.	
439		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	3,70%	Equ.	HL	Ex	Equ.	Equ.	

Fiscalité									
U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP			
1	2	3	- Déchets d'huiles : -- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ; -- destinés à subir un traitement défini (B) --- autres	4	5	6	7	8	9
440	27 10 91 00 00								
441	27 10 99 00 10								
442	27 10 99 00 90								
27 11									
27 11 11 00									
27 11 12									
443	27 11 12 11 00								
444	27 11 12 19 00								
27 11 12 91									
445	27 11 12 91 00								
446	27 11 12 93 00								
27 11 12 94									
447	27 11 12 94 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)						
448	27 11 12 94 00	U118	-- Destinés à subir un traitement défini (9301 B) --- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91 (9301) ---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91 (9301)						
449	27 11 12 94 00	U101	-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91 (9301) ---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91 (9301)						
450	27 11 12 94 00	U111	-- - Autres : ---- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)						
27 11 12 97									
451	27 11 12 97 00	U116	-- Destinés à subir un traitement défini (9301 B) --- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (9301 B) ---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (9301 B)						
452	27 11 12 97 00	U118	-- - Autres : ---- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)						
453	27 11 12 97 00	U101	-- - Autres : ---- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)						
454	27 11 12 97 00	U111	-- - Autres : ---- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)						
27 11 13									
455	27 11 13 10 00								
456	27 11 13 30 00								
27 11 13 91									
457	27 11 13 91 00	U116	-- - Autres : ---- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)						
458	27 11 13 91 00	U118	-- - Autres : ---- * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53520 53519 53600 9301 63011)						
459	27 11 13 91 00	U101	-- - Autres : ---- * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)						
460	27 11 13 91 00	U111	-- - Autres : ---- * Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)						
27 11 13 97									
461	27 11 13 97 00	U116	-- - Autres : ---- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011) * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)						
462	27 11 13 97 00	U118	-- - Autres : ---- * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)						
463	27 11 13 97 00	U101	-- - Autres : ---- * Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)						
464	27 11 13 97 00	U111	-- - Autres : ---- * Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)						

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
465	27 11 14 00 00	U118	- - Ethylène, propylène, butylène et butadiène							
466	27 11 14 00 00	U135	- - - Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)							
467	27 11 19 00 00	U116	- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (9301)							
468	27 11 19 00 00	U118	- - - Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
469	27 11 19 00 00	U101	- - - Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)							
470	27 11 19 00 00	U111	- - - Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 93011)							
			- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 93011)							
			- - A l'état gazeux :							
			- - - Gaz naturel :							
471	27 11 21 00 00	U136	- - - Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)							
472	27 11 21 00 00	U160	- - - Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais							
473	27 11 21 00 00	U135	- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant							
			- - Autres :							
474	27 11 29 00 00	U118	- - - Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)							
475	27 11 29 00 00	U135	- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)							
			- - Vaseline : similaire obtenue par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :							
476	27 12 10 10 00		- - Vaseline :							
477	27 12 10 90 00		- - brûte (53501 63011 63600)							
			- - autre (53501 63011 63600)							
			- - Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :							
478	27 12 20 10 00		- - Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)							
479	27 12 20 90 00		- - autre (53501 63011 63600)							
			- - Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffiné, bruts :							
480	27 12 90 31 00		- - destinés à subir un traitement défini (B)							
481	27 12 90 33 00		- - destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)							
482	27 12 90 39 00		- - destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)							
			- - Autres :							
483	27 12 90 91 00	U137	- - - mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > OU = à 24 & < à 28 atomes de carbone :							
484	27 12 90 91 00	U138	- - - cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)							
			- - - paraffine et résidu paraffiné (53501 63011 63600)							
			- - - autres :							
485	27 12 90 99 10	U137	- - - cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)							
486	27 12 90 99 10	U138	- - - paraffine et résidu paraffiné (53501 63011 63600)							
			- - - autres :							
487	27 12 90 99 90	U137	- - - cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)							
488	27 12 90 99 90	U138	- - - paraffine et résidu paraffiné (53501 63011 63600)							
			- - - autres :							
491	27 13 90 10 00		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (extrait) :							
			- - Bitumes de pétrole							
492	27 13 90 90 00		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53 600 9302 63011)							
493	27 15 00 00 00		Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)							
			- - autres résidus des huiles de pétrole et de minéraux bitumineux :							
			- - destinés à la fabrication des produits du n°2803							
			- - autres							
			Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral (mastic bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63600)							

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TFC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
1	2	3	Énergie électrique Hydrocarbures acycliques	4	5	6	7	8	9	10 11
494	2716000000				1000 kWh	exemption				
495	29 01 10 00 00	U101	- saturés				VR	-		
496	29 01 10 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)				VR	-	EQU. Ex.	-
			- non saturés				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- Ethylène				VR	-	EQU. Ex.	-
497	29 01 21 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	EQU. Ex.	-
498	29 01 21 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- Propène (propylène)				VR	-	EQU. Ex.	-
499	29 01 22 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	EQU. Ex.	-
500	29 01 22 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- Butène (butylène et ses isomères)				VR	-	EQU. Ex.	-
501	29 01 23 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	EQU. Ex.	-
502	29 01 23 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- Buta-1, 3-diène et isoprène				VR	-	EQU. Ex.	-
503	29 01 24 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	EQU. Ex.	-
504	29 01 24 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- autres				VR	-	EQU. Ex.	-
505	29 01 29 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	EQU. Ex.	-
506	29 01 29 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	EQU. Ex.	-
			Hydrocarbures cycliques				VR	-	EQU. Ex.	-
			- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- Cyclohexane				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- Autres				VR	-	EQU. Ex.	-
507	29 02 11 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	EQU. Ex.	-
508	29 02 11 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :				VR	-	EQU. Ex.	-
509	29 02 19 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	EQU. Ex.	-
510	29 02 19 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	EQU. Ex.	-
			-Benzène :				VR	-	EQU. Ex.	-
511	29 02 20 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)				VR	-	EQU. Ex.	-
512	29 02 20 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)				VR	-	EQU. Ex.	-
			-Toluène :				VR	-	EQU. Ex.	-
513	29 02 30 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)				VR	-	EQU. Ex.	-
514	29 02 30 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)				VR	-	EQU. Ex.	-
			-Xylène :				VR	-	EQU. Ex.	-
			--o-Xylène				VR	-	EQU. Ex.	-
			--m-Xylène				VR	-	EQU. Ex.	-
515	29 02 41 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)				VR	-	EQU. Ex.	-
516	29 02 41 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)				VR	-	EQU. Ex.	-
			-- isomères du xylène en mélange				VR	-	EQU. Ex.	-
521	29 02 44 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)				VR	-	EQU. Ex.	-
522	29 02 44 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)				VR	-	EQU. Ex.	-

L i 9 n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé		U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
										Rémun ération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	Preparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démontage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'entretien des matières ou l'huile ou le graissage du cuir, des peintures ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
523	34 03 11 00 00			- contenants des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux							
524	34 03 19 10 00			-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (5350 1 63011 63600)							
525	34 03 19 90 00			-- Autres :							
				--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base							
				--- Autres (5350 1 6301 1 63600)							
				Préparations antidiabolantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs péptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :							
				- Préparations antidiabolantes :							
				-- à base de composés du plomb							
				-- à base de plomb tétraéthyle							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (5350 1 53599)							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (5350 1 53599)							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.							
				-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
				-- - autres							
				-- - Produit destiné à être incorпорé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (5350 1 53599)							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.							
				-- - Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible							
				-- autres							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (5350 1 53599)							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.							
				-- - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)							
				-- - Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible							
				-- - Additifs pour huiles lubrifiantes :							
				-- - contenants des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux							
				-- - Sels d'acide dionylnaphthalene/saponique sous forme de solution dans les huiles minérales (5350 1 63011 6380)							
				-- - Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans de l'huile minérale (53501 6301 1 63800)							
				-- - Autres (5350 1 63011 63600)							
535	38 11 19 00 00										
536	38 11 19 00 10										
537	38 11 21 00 20										
538	38 11 21 00 90										

										Fiscalité	
L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Value ur imposab le à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
			- Autres								
539	38 11 90 00 10	U141	- sel d'acide dinonylnaphthalenesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale								
			--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS), à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
540	38 11 90 00 10	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas une additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
541	38 11 90 00 10	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
542	38 11 90 00 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		5,80%	VR	HL	Ex.	-	-	
			-- Product anticorrosion, contenant des produits de réaction d'acides gras et de tal oil avec du formaldéhyde et du (Z)-N-9- octadécényl-1,3 propanediamine								
543	38 11 90 00 20	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								
544	38 11 90 00 20	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (5350 53599)		5,80%	VR	-	Ex	-	-	
			-- Product destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas une additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
545	38 11 90 00 20	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
546	38 11 90 00 20	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
			-- autres								
547	38 11 90 00 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								
			-- Product destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
548	38 11 90 00 90	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
549	38 11 90 00 90	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
550	38 11 90 00 90	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)		5,80%	VR	HL	Eq.	-	-	
			-- Alkylbenzenes en mélanges et alkylhaptalénies en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :								
			- Alky/benzenes linéaires								
			-- Mélanges d'alkylbenzenes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzene, 5% ou plus mais pas plus de 25% de téicosylbenzène								
551	38 17 00 50 10	U1112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,30%	VR	HL	Eq.	-	-	
552	38 17 00 50 10	U111	-- autres		6,30%	VR	-	Ex	-	-	
			-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible								
553	38 17 00 50 90	U1112	-- autres		6,30%	VR	HL	Eq.	-	-	
554	38 17 00 50 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible		6,30%	VR	-	Ex	-	-	
			-- Autres								
555	38 17 00 80 10	U1112	-- Mélange d'alkynaphthalénies contenant en poids plus de 88 % d'hexadécylnaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphthalène :		6,30%	VR	HL	Eq.	-	4,713	
556	38 17 00 80 10	U111	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,30%	VR	-	Ex	-	4,713	
557	38 17 00 80 90	U1112	-- Autres:		6,30%	VR	HL	Eq.	-	4,713	
558	38 17 00 80 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		6,30%	VR	-	Ex	-	4,713	

L i n n e	TARI C 10 caractères	C A N A	Libellé								Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
				U.S.	Droits de douane TEC TIC	Value imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
	38 24		Liauts préparés pour moulés ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :								
	38 24 90 97		----- Autres								
	559	38 24 90 97 01	Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile,		-	6,50%	VR	HL	EQU.	-	
	560	38 24 90 97 01	----- en provenance du Canada		-	6,50%	VR	-	EX.	-	
	U1112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			-	6,50%	VR	HL	EQU.	-	
	U1111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	6,50%	VR	-	EX.	-	
	561	38 24 90 97 03	----- autres :		-	6,50%	VR	HL	EQU.	-	
	U1112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			-	6,50%	VR	-	EX.	-	
	U1111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	6,50%	VR	HL	EQU.	-	
	562	38 24 90 97 03	Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile			6,50%	VR	HL	EX.	-	
	563	38 24 90 97 04	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53501)			6,50%	VR	HL	EX.	-	
	564	38 24 90 97 04	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			6,50%	VR	HL	EX.	-	
	565		----- - Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (m/m) mesurée conformément à la norme EN15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)			6,50%	57,55	HL	17,29	1,63	
			----- destiné à être utilisé comme carburant								
	38 24 90 97 67		E85 supertéthanol produit composé d'un minimum de 85 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant								
	566	38 24 90 97 67	----- autres								
			----- - autres								
	38 24 90 97 99		Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume sous conditions d'emploi (53320-53600)			6,50%	64,47	HL	2,10	-	
	567	38 24 90 97 99	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600-5301)			6,50%	67,16	HL	28,71	-	
	568	38 24 90 97 99	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)			6,50%	67,16	HL	EX.	-	
	569	38 24 90 97 99	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux pétroliers ou en contenant moins de 70% en poids :								
			----- Esters monoalkyles d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters.								
			----- En provenance du Canada								
	570	38 26 00 10 10	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301) 53505-53600			6,50%	VR	HL	EQU.	-	
	571	38 26 00 10 10	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600			6,50%	VR	HL	EX.	-	
	572	38 26 00 10 10	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600			6,50%	VR	HL	-	-	
	573	38 26 00 10 10	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600			6,50%	VR	HL	-	-	
	574	38 26 00 10 10	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			6,50%	VR	HL	EX	-	
	575	38 26 00 10 10	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			6,50%	VR	HL	EX	-	
			----- autres								
	576	38 26 00 10 90	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 9301) 53505-53600			6,50%	VR	HL	EQU.	-	
	577	38 26 00 10 90	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600			6,50%	VR	HL	EX.	-	
	578	38 26 00 10 90	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600			6,50%	VR	HL	-	-	
	579	38 26 00 10 90	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600			6,50%	VR	HL	-	-	
	580	38 26 00 10 90	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			6,50%	VR	HL	EX	-	
	581	38 26 00 10 90	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			6,50%	VR	HL	EX	-	

L i g n e	TARI C 10 caractères	C A N A	Libellé	Fiscalité					
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	38 26 0 90	3	4	5	6	7	8	9	10 11
			- autres						
			-- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
			-- En provenance du Canada						
			Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600						
			Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600						
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600						
			Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé						
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A						
			-- autres						
			Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600						
			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600						
			Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600						
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600						
			Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé						
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A						
			(Renvoi 53528-53600)						
			-- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
			Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600						
			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600						
			Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600						
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600						
			Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé						
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A						
			(Renvoi 53528-53600)						
			-- autres						
			Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600						
			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600						
			Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600						
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600						
			Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé						
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A						
			(Renvoi 53528-53600)						
			-- autres						
			Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600						
			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600						
			Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600						
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600						
			Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé						
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A						
			(Renvoi 53528-53600)						
			-- autres						
			Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600						
			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600						
			Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600						
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600						
			Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé						
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A						
			(Renvoi 53528-53600)						